

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffe Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.334 du 3 août 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 11.336 du 10 août 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 11.338 du 30 août 1994 rendant exécutoire la Convention Culturelle Européenne faite à Paris le 19 décembre 1954 (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 11.339 du 30 août 1994 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 11.340 du 30 août 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1000).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-322 du 13 juillet 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 94-329 du 19 juillet 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 94-357 du 31 août 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 94-358 du 31 août 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 94-359 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO", en abrégé "C.F.M." (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 94-360 du 31 août 1994 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants (p. 1007).

Arrêté Ministériel n° 94-363 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO" (p. 1008).

Arrêté Ministériel n° 94-364 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO" (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 94-368 du 1^{er} septembre 1994 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 94-369 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P." (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 94-370 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE" (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 94-371 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATÉRIEL" (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 94-372 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DES GRANDS TRAVAUX MONÉGASQUES", en abrégé "E.G.T.M." (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 94-373 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT" (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 94-374 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN", en abrégé "A.C.I.-QUENIN" (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 94-375 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT", en abrégé "I.D.B." (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 94-376 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET" (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 94-377 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ASSOCIATION MONÉGASQUE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE" (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 94-378 du 1^{er} septembre 1994 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-assistant (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 94-379 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 94-381 du 6 septembre 1994 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 94-382 du 6 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (Service des Archives Générales) (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994 maintenant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 94-384 du 6 septembre 1994 plaçant un professeur de sciences économiques en position de disponibilité (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 94-385 du 6 septembre 1994 plaçant une conseillère d'éducation en position de disponibilité (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 94-386 du 6 septembre 1994 plaçant un documentaliste en position de disponibilité (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 94-387 du 6 septembre 1994 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 94-388 du 6 septembre 1994 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 94-389 du 6 septembre 1994 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 1017).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-27 du 29 août 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert I^{er} (p. 1017).

Arrêté Municipal n° 94-28 du 29 août 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une exposition de canots automobiles sur le Quai Albert I^{er} (p. 1018).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 1018).

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-202 d'un agent responsable au Service du contrôle Technique et de la Circulation (p. 1018).

Avis de recrutement n° 92-203 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1018).

Avis de recrutement n° 94-204 de trois agents polyvalents au Service de l'Aviation Civile (p. 1018).

Avis de recrutement n° 94-205 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1019).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habita - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1019).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-65 du 26 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 1019).

Communiqué n° 94-66 du 26 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter des 1^{er} avril 1994, 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} septembre 1994 (p. 1020).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1020).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au Cimetière (p. 1021).

Avis de vacance d'emploi n° 94-158 (p. 1023).

INFORMATIONS (p. 1023)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1024 à p. 1028).

Annexe au "Journal de Monaco"

*Convention Culturelle Européenne faite à Paris le 19 décembre 1954 (p. 1 à 4).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 11.334 du 3 août 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.133 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie PRENCIPE, épouse BERTHOLIER, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.336 du 10 août 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.503 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle VANCO, épouse BERTOLA, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.338 du 30 août 1994 rendant exécutoire la Convention Culturelle Européenne faite à Paris le 19 décembre 1954.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'adhésion à la Convention Culturelle Européenne faite à Paris le 19 décembre 1954 ayant été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 6 juillet 1994, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.339 du 30 août 1994 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.357 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agent de police Roger BRANDINI est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 3 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.340 du 30 août 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.278 du 31 mai 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie ARNULF, Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Conseil National à compter du 5 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P.Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-322 du 13 juillet 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-491 du 7 septembre 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Monique ROGGERI, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 14 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-329 du 19 juillet 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-460 du 30 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-357 du 31 août 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié et complété notamment par l'arrêté n° 94-43 du 7 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 sont complétées comme suit :

Il est ajouté un cinquième point à l'article susvisé :

"5°) sur la partie de l'appontement central du port délimitée par une barrière".

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des agents assermentés à cet effet et réprimée conformément aux articles 29 et 415 du Code pénal.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-358 du 31 août 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." présentée par M. Douglas PETERS, Directeur-Adjoint, agissant au nom et pour le compte de M. JOHN CHURCH, Administrateur de société, demeurant 15, Gayton Road, Hampstead (Londres - Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r J.-Ch. Rey, notaire, le 10 juin 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juin 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-359 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO", en abrégé "C.F.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO", en abrégé "C.F.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts (forme des actions) ;
- de l'article 10 des statuts (cession des actions) ;
- de l'article 14 des statuts (dividendes) ;
- de l'article 18 des statuts (obligations des administrateurs) ;
- de l'article 28 des statuts (assemblées générales) ;
- de l'article 38 des statuts (paiement des dividendes) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-360 du 31 août 1994 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 93-14 du 10 novembre 1993 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévu par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-250 du 18 mai 1994 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 94-250 du 18 mai 1994, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le Personnel Caissier du Casino à la Direction de la Société des Bains de Mer, est prorogé jusqu'au 30 novembre 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-94 du 21 février 1973 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

Définitions et normes de classement

ARTICLE PREMIER

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration, il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.

Les hôtels de tourisme offrent à leur clientèle le logement, les services et éventuellement, la restauration dans des installations en bon état d'entretien général ; leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 2.

Les hôtels classés de tourisme sont répartis en catégories selon les caractéristiques définies dans le tableau figurant en annexe. A chacune de ces catégories correspond un nombre d'étoiles déterminé, croissant avec le confort de l'établissement.

Aucun établissement ne peut prétendre au classement dans une de ces catégories s'il ne répond pas à toutes les caractéristiques précisées dans la colonne correspondante du tableau annexé qui le concerne, sous réserve des dérogations accordées en vertu des dispositions portées au bas de ce tableau.

ART. 3.

Les agents de la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle sont habilités à visiter les établissements classés de tourisme. Le refus de visite, de la part des exploitants, entraîne la perte de la qualité d'hôtel de tourisme après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 4.

Les hôtels de tourisme classés dans les catégories 1, 2, et 3 étoiles signalent leur classement par l'affichage d'un panneau.

Procédure de classement

ART. 5.

Les demandes de classement expressément formulées par les exploitants des hôtels de tourisme sont adressées au Ministre d'Etat (Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle).

A la demande expresse de l'exploitant, un établissement classé de tourisme en cours d'exploitation, peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie supérieure s'il en possède toutes les caractéristiques.

Chaque demande de classement doit donner lieu à l'établissement d'une fiche de visite établie par un agent de la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

ART. 6.

La décision de classement est prise par le Ministre d'État après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

Elle indique le nom et l'adresse de l'hôtel, la catégorie de son classement et sa capacité exprimée en nombre de clés et de personnes susceptibles d'être accueillies.

ART. 7.

Lorsque la décision fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée ; elle peut entendre sur leur demande les exploitants intéressés.

ART. 8.

Pour tenir compte de la situation de certains établissements qui, mis en construction avant le 1^{er} juillet 1972, ne pourraient sans difficultés techniques très graves, satisfaire aux normes définies dans le tableau annexé, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, après avis de la Commission de l'Hôtellerie, par le Ministre d'État.

Ces établissements devront présenter des qualités de confort équivalentes dans leur ensemble à celles exigées des hôtels de la catégorie sollicitée.

Déclassement - Radiations - Sanctions

ART. 9.

Lorsqu'en cours d'exploitation, un hôtel de tourisme classé cesse d'être en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} ou les caractéristiques du tableau annexé correspondant à son classement, le Ministre d'État prononce, selon le cas, après avis de la Commission de l'Hôtellerie :

- son déclassement, dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;
- sa radiation, si les caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau le concernant, s'il a cessé son exploitation ou si les conditions de son exploitation ne sont plus conformes aux dispositions de l'article premier.

ART. 10.

A la demande expresse de l'exploitant, un établissement classé de tourisme en cours d'exploitation, peut faire l'objet d'un déclassement dans la catégorie inférieure ou d'une radiation.

La décision est prise par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 11.

Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements, sont soumises à l'attention du Ministre d'État.

Après avis de la Commission de l'Hôtellerie, le Ministre d'État peut :

- prononcer un avertissement ou un blâme ;
- en cas d'entretien insuffisant, décider un déclassement ou une radiation jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante, après avis de la Commission de l'Hôtellerie ;
- en cas de manquement grave caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ou de refus de visites prévues à l'article 3 ci-dessus, décider une radiation temporaire (un à trois mois).

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, la radiation définitive peut être prononcée par le Ministre d'État après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 12.

Lorsqu'une décision de déclassement ou de radiation fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie qui a eu à en connaître, est à nouveau consultée ; elle peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

ART. 13.

Le panonceau (visé à l'article 4) sera mis à la disposition des hôteliers dont les établissements remplissent les caractéristiques prévues en annexe.

ART. 14.

Les hôtels de tourisme classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en application de l'arrêté n° 73-94 du 21 février 1973 devront déposer dans un délai de cinq ans, au Ministère d'État, un dossier complet permettant de vérifier, à quelle catégorie du tableau annexé correspondent leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement actuel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Il sera procédé au reclassement de chaque hôtel de tourisme dans les formes et aux conditions prescrites dans le présent arrêté.

ART. 15.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-94 du 21 février 1973.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

PRECISIONS

- P1 : Nombre maximum de personnes par chambre : trois (quatre dans 50% des chambres) sous réserve de surfaces, d'équipement (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
- P2 : Il doit être possible d'entrer dans l'hôtel sans traverser le restaurant ou le café.
- P3 : Si toutes les chambres disposent de téléphone, ce poste téléphonique par étage n'est pas obligatoire.
- P4 : Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des sas d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond d'au moins 1,80 mètre peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres, dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.
- P5 : Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, la surface utile minimum exigée est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air ou d'un mètre carré par personne (au-delà de la deuxième personne) dont le lit est escamotable ou transformable.
- P6 : Les lits superposés sont autorisés dans les hôtels une et deux étoiles. Dans les autres catégories ils ne le sont, sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, qu'à condition d'être réservés à des enfants et installés dans une pièce séparée ou un espace approprié distinct de la chambre principale.

P7 : La cloison peut être constituée de matériaux légers, mais rigides, imperméables et résistants au feu (M.zéro) selon les normes en vigueur. Le local sanitaire doit être pourvu d'une porte, les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

P8 : Une salle de bains ou de douches particulières est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche et éventuellement d'un water-closet. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). Il est pourvu d'une porte, les portes coulissantes ou extensibles étant admises.

P9 : Les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne sont pas tenus pour être reclassés dans la même catégorie, de satisfaire à ces pourcentages de salles de bains ou de douches et de w.-c. particuliers, s'ils disposent de salles de bains ou douches ou de w.-c. communs, dans une proportion d'un pour 12 personnes logées dans des chambres sans salles de bains ou douches, ou sans w.-c. particuliers.

P10 : Avec baignoire et douche.

P11 : Les w.-c. peuvent être installés dans les salles de bains ou de douches particulières. Lorsque le w.-c. privé est installé dans un local distinct de la salle de bains ou de douche, sa superficie entre dans le calcul de la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires prévus au D 16 e.

P12 : Non exigé quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bains ou de douches particulières.

P13 : Une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner. Cette salle peut être celle du restaurant ou à défaut, un salon.

P14 : La forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, même simples.

P15 : Les dérogations à l'obligation d'accessibilité doivent être instruites par le Ministre d'État après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution, et pour la Sauvegarde de la Sécurité de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique au moment de l'instruction du permis de construire.

DEROGATIONS

Ces dérogations peuvent être accordées par le Ministre d'État après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

D1 : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, limitation possible à 7 chambres.

D2 : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, dérogation possible.

D3 : Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, cette superficie peut être réduite de 20% si la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé respecte la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé exigée dans la catégorie.

D4 : Garage ou parking non exigé pour les hôtels anciens dont la construction n'a pas été soumise aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ANNEXE

NORMES PAR CATEGORIES HOTELS DE TOURISME

1* 2* 3* 4* 4*1.

A. Nombre de Chambres (P1)

10 chambres minimum (D1) X X X X X

B. - Locaux communs

1. Hall de réception

Hall de réception et salon(s) :

- d'au moins 9 m², plus 1 m² par chambre au delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 25 m² X

- d'au moins 20 m², plus 1 m² par chambre au delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 40 m² X

- d'au moins 30 m², plus 1 m² par chambre au delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de :

80 m² X
160 m² X X

2. Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café (P2)

X X X X X

3. Salles de réunion :

Mise à disposition de différentes salles de réunion dont la capacité correspond au nombre de chambres et dont la décoration intérieure est particulièrement prestigieuse X X

4. Ascenseurs obligatoires (D2) dans les immeubles comprenant :

5 niveaux (4 étages) ou plus X

4 niveaux (3 étages) ou plus X

à partir de 2 niveaux (1 étage) X X

Monte-charge ou 2e ascenseur X X

5. Chauffage ou climatisation X X X X X

Climatisation obligatoire X X

C. Equipement de l'hôtel

6. Equipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure) X X X X X

7. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle (cabine type OUTLEC, tolérée pour les catégories sans étoile, une étoile et deux étoiles) X X X X X
Un poste téléphonique par étage (P3) X X X X X

8. Standard téléphonique :

Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres X X X X X

Téléphone avec réseau dans toutes les chambres X X X X

9. Equipement de la chambre :

- poste de télévision couleur X X X

- mini-bar X X

- radio X X

- coffre-fort X

- clé magnétique X

	1*	2*	3*	4*	4*L
- document réalisé en 3 langues (français, anglais, italien)			X		
- document réalisé en 4 langues étrangères dont l'anglais et l'italien				X	X
b) Salon de coiffure ou institut de beauté				X	X
c) Moyens de paiement : Acceptation d'au moins 2 cartes de crédit internationales		X	X		
Acceptation d'au moins 3 cartes de crédit internationales				X	X
<i>II. Parking ou garage</i>					
Garage ou parking (D4)	X	X	X	X	X

Arrêté Ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.106 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-32 du 29 janvier 1979 fixant les normes de classement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classés dans le présent arrêté, les établissements de restauration qui possèdent des installations confortables en parfait état d'entretien général et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle qui répondent aux normes ci-dessous définies.

ART. 2.

Les restaurants bénéficient de deux classements distincts l'un tenant compte de la qualité de la cuisine, l'autre du niveau d'agrément et de confort de l'établissement qui sera matérialisé par un losange (de 1 à 4).

La Commission de l'Hôtellerie est compétente pour apprécier lesdits classements.

ART. 3.

Pour exprimer la qualité de la cuisine, les qualificatifs suivants sont retenus :

Table Traditionnelle :

Restaurants servant une cuisine simple et de bonne qualité.

Personnel de cuisine en rapport avec la capacité de l'établissement et comprenant obligatoirement un cuisinier qualifié, l'exploitant peut remplir cette fonction s'il justifie d'une qualification professionnelle.

"Bonne Table" :

Conditions prévues pour "Table Traditionnelle" et en outre :

- Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience.

"Grande Table" :

Conditions prévues pour "Bonne Table" et en outre :

- Restaurants connus pour la très bonne qualité de leur cuisine.

"Table de Prestige" :

Conditions prévues pour "Grande Table" et en outre :

- Restaurants jouissant d'une renommée internationale pour la grande qualité de leur cuisine.

"Table Exceptionnelle" :

Conditions prévues pour "Table de Prestige" et en outre :

- Restaurants reconnus par les meilleurs guides gastronomiques pour la qualité exceptionnelle de leur cuisine.

ART. 4.

Les restaurants sont classés en fonction de leur agrément et de leur confort, dans les catégories suivantes selon les normes définies ci-après :

Catégorie 1 Losange :

- Salles à manger convenablement aérées, chauffées et éclairées (les éclairages modifiant sensiblement les couleurs doivent être évités) ;

- Tables munies de nappes ou napperons et serviettes changés au départ de chaque client ;

- Vaisselle, verrerie et couverts de bonne qualité et en parfait état ;

- Porte-manteaux ou vestiaires en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement et situés dans un endroit facilement accessible à la clientèle ;

- Locaux sanitaires en constant état de propreté et comprenant au moins un lavabo, un w.-c. par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum (les w.-c. doivent être équipés de sièges "à l'anglaise") ;

- Serviettes et savons auprès des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes ;

- Cuisines munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge comprenant une plonge ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement. L'aération des cuisines doit être assurée conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.

- Personnel de salle en rapport avec la capacité de l'établissement et comprenant obligatoirement, un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction. L'exploitant peut remplir les fonctions de maître d'hôtel dans la mesure où il justifie de la qualification appropriée.

- Présentation d'une carte proposant au minimum trois entrées ou hors-d'œuvres, trois plats garnis (viandes ou poissons) et trois desserts ;

- Présentation d'un ou plusieurs menus dont la composition varie régulièrement et comprenant au moins : un hors-d'œuvre, un plat garni, un fromage ou un dessert.

Lorsque le prix des repas est établi boisson non comprise, le prix de la boisson doit nécessairement figurer en marge du ou des menus s'il n'existe pas de carte des vins.

- Au menu ou à la carte, la carafe d'eau courante est mise gratuitement à la disposition de la clientèle.

- Les clients devront avoir la possibilité de demander le changement d'un des plats qui font partie du menu touristique moyennant paiement de la différence pouvant exister entre le prix du plat changé et

celui du plat demandé pris à la carte.

Catégorie 2 Losanges :

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "1 Losange" et en outre :

- Installations générales soignées ;
- Tables munies de nappes ou napperons et serviettes de tissu changés au départ de chaque client. Les tables devront être suffisamment espacées les unes des autres ;
- Vestiaires correspondant à l'importance des salles situés à un endroit facilement accessible à la clientèle ;
- Bloc sanitaire comprenant au moins deux lavabos avec eau courante chaude et froide, un w.-c. dames, un w.-c. messieurs par tranche de 100 personnes ;
- Maître d'hôtel ou personnel de salle possédant de bonnes notions de langues étrangères.

Catégorie 3 Losanges :

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "2 Losanges" et en outre :

- Restaurant dont le cadre est remarquable et situé dans un emplacement privilégié.
- Installations générales particulièrement soignées ;
- Vaisselle, verrerie et couverts d'excellente qualité ;
- Maître d'hôtel ou directeur pratiquant au minimum deux langues étrangères ;
- Port d'un uniforme recommandé pour le personnel de salle.

Catégorie 4 Losanges :

Restaurants situés dans un cadre prestigieux répondant aux normes et conditions prévues pour la catégorie "3 Losanges" à l'exception du port de l'uniforme qui devient obligatoire, et jouissant d'une renommée internationale pour la grande qualité de leur service, ainsi que pour le raffinement de leurs installations.

Les restaurants classés dans cette catégorie sont dispensés de présenter un menu.

ART. 5.

Il sera tenu compte pour chaque classement de la maintenance en parfait état des installations techniques, du matériel de cuisine et du mobilier des salles et terrasses.

ART. 6.

Les demandes de classement formulées par les restaurateurs sont adressées au Département des Finances et de l'Economie (Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle) qui les soumet à l'avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 7.

La Commission de l'Hôtellerie transmet lesdites demandes, avec son avis motivé, au Ministre d'Etat qui prend la décision de classement.

Le restaurateur pourra être entendu par trois représentants de la Commission de l'Hôtellerie en cas de contestation sur la décision de classement, dans le mois qui suit la notification.

ART. 8.

Il est créé une Commission de vérification du classement des restaurants composée comme suit :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Président de la Commission de l'Hôtellerie ou son représentant ;

Le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ou son représentant ;

Le Directeur du Tourisme et des Congrès ou son représentant ;

Le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant ;

Un représentant de l'Association professionnelle des Restaurateurs.

ART. 9.

Cette Commission est chargée de procéder à une visite des restaurants afin de vérifier leurs normes de classement afférentes à leur catégorie.

A cette occasion, elle sera amenée à formuler ses recommandations et le cas échéant, à inviter les exploitants à se mettre en conformité avec lesdites normes.

La Commission de Vérification rendra compte de ses propositions et conclusions à la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 10.

Au cas où un restaurant ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement peut être prononcé par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie et au vu des conclusions de la Commission de Vérification du classement des restaurants.

ART. 11.

Les exploitants des restaurants doivent adresser à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, avant le 1^{er} décembre de chaque année, les tarifs qu'ils pratiqueront, ainsi que le formulaire remis par l'Administration. Toutes modifications apportées à ces éléments ainsi que tout remplacement concernant le chef de cuisine devront être communiqués sans délais à ladite Direction.

Ces tarifs-ci-dessus s'entendent prix nets "couverts, taxes et services compris".

ART. 12.

Les restaurants apposent obligatoirement sur leur façade, un panneau officiel délivré par l'Administration. Ce panneau mentionne les classements accordés.

Les restaurants classés dans les catégories "Table de Prestige" et "Table Exceptionnelle" ne sont pas tenus de se conformer à cette obligation.

En cas de déclassement, les propriétaires ou exploitants concernés devront prendre, dès notification des décisions, toutes mesures utiles pour une mise en conformité avec leur nouveau classement.

ART. 13.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-363 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "ERIKA" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-364 du 31 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 5.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-368 du 1^{er} septembre 1994 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.279 du 31 mai 1994 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-460 du 30 août 1993 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvie MARCOS, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est détachée, sur sa demande, auprès de la Société du Téléport, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-369 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P." présentée par M. Jean-Antoine Pastor, Président de société, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, notaire substituant M^e J.-Ch. Rey, notaire, le 16 juin 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR", en abrégé "C.A.P.I.P." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juin 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-370 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE", présentée par M. Gérard DELARUE, Directeur de banque, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommée "BANQUE PARIBAS" dont le siège social est sis 3, rue d'Antin à Paris (2^e) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, notaire, les 21 juin et 21 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 juin et 21 juillet 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du

Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-371 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATÉRIEL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATÉRIEL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 avril et 27 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATÉRIEL", en abrégé "S.O.N.E.M.A." ;

– des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 avril et 27 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-372 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise des Grands Travaux Monégasques", en abrégé "E.G.T.M.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DES GRANDS TRAVAUX MONÉGASQUES", en abrégé "E.G.T.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-373 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "FRASER YACHTS MONACO" ;

- de l'article 9 des statuts (libération des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-374 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN" en abrégé "A.C.I.-QUENIN".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN", en abrégé "A.C.I.-QUENIN" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de Francs à celle de 4.000.000 de Francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-375 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "I.D.B. ".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT", en abrégé "I.D.B." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de Francs à celle de 5.000.000 de Francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-376 du 1^{er} septembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 février et 21 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK",

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 février et 21 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-377 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de Médecine Nucléaire".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque de Médecine Nucléaire" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque de Médecine Nucléaire" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-378 du 1^{er} septembre 1994 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant M. Michel RIBERI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-245 du 5 mai 1994, autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-remplaçant ;

Vu la requête de M. Michel RIBERI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Geneviève DUPAYS est autorisée à pratiquer son art à Monaco en qualité de pharmacien-assistant, en l'officine exploitée par M. Michel RIBERI, sise au n° 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 94-245 du 5 mai 1994, autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-remplaçant est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-379 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété ;

Vu la demande formulée par M^{me} Paule SPILLOTIS-SAQUET ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Paule SPILLOTIS-SAQUET est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-381 du 6 septembre 1994 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.283 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-404 du 20 juillet 1993 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre-Yves CANTON, Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 3 juillet 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-382 du 6 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (Service des Archives générales).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (Service des Archives Générales) (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du baccalauréat gestion-comptabilité ;
- savoir taper à la machine à écrire ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives générales ;
- connaître la saisie informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à effectuer des manipulations de dossiers, meubles et objets lourds et encombrants.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant.
- MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- Un Commissaire de Police Divisionnaire, Chef de service,
- Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-383 du 6 septembre 1994 maintenant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une secrétaire hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-408 du 27 juillet 1993 maintenant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Virginie VACCAREZZA, épouse FRAPPA, Secrétaire hôtesse au Centre d'Information de l'Éducation Nationale, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une année avec effet du 12 août 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-384 du 6 septembre 1994 plaçant un professeur de sciences économiques en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.362 du 20 novembre 1991 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie BELLION, épouse BERLIN, Professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 12 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-385 du 6 septembre 1994 plaçant une conseillère d'éducation en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.746 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une conseillère d'éducation dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Corinne GAGET, épouse MIERCZUK, conseillère d'éducation dans les établissements scolaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 12 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-386 du 6 septembre 1994 plaçant un documentaliste en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.374 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Richard GASTAUD, Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 12 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-387 du 6 septembre 1994 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	45,00 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	16,59 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

- célibataire	87,75 F
- Ménage de deux personnes :	
* conjoint à charge	157,00 F
* conjoint salarié	319,50 F
-- majoration de ressources :	
* par enfant à charge	15,75 F
* par personne à charge	33,18 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-388 du 6 septembre 1994 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1994 :

– travailleurs seuls	8.715,00 F
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge	9.586,50 F
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	10.458,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-389 du 6 septembre 1994 maintenant une enseignante en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-157 du 7 septembre 1993 maintenant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois avec effet du 11 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-27 du 29 août 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert I^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert I^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 1994 à l'occasion du "1^{er} Championnat du Monde de Poussée".

Art. 2.

Du lundi 5 au mardi 13 septembre 1994, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de Poussées, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 29 août 1994, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 août 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 94-28 du 29 août 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une exposition de canots automobiles sur le Quai Albert I^{er}.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une exposition de canots automobiles organisée le vendredi 16 septembre 1994, par le Yacht Club de Monaco dans le cadre de "MONACO CLASSIC WEEK", l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et la rotonde du Quai, du mercredi 14 septembre au mardi 20 septembre 1994.

Art. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 29 août 1994, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1994.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-163 du 22 mars 1994, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 1994, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 septembre 1994, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-202 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 14 novembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-203 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} décembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-204 de trois agents polyvalents au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents polyvalents au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste :

- à assurer une permanence incendie sur l'héliport ;
- à réaliser des travaux de petit entretien notamment électriques, peinture, nettoyage

- à effectuer une assistance piste et des tests d'hydrocarbures.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus.
- justifier d'une qualification de pompier professionnel.

Avis de recrutement n° 94-205 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. Option Personnel ou Finances Comptabilité et à défaut du Baccalauréat de Comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle dans la gestion du personnel ;
- posséder les qualités nécessaires pour servir ou améliorer tout programme informatique touchant à la gestion du personnel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, rue Malbousquet, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 3 bis, boulevard Rainier III, 2^e étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c., débarras.

Le loyer mensuel est de 1.226,30 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 septembre 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-65 du 26 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'édition ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème minimum des appointements "Employés"
Nouvelle classification
39 heures au 1^{er} janvier 1994

CATEGORIE	APPOINTEMENTS MENSUELS	APPOINTEMENTS ANNUELS
E. 1	5 916	76 908
E. 2	5 947	77 311
E. 3	5 982	77 766
E. 4	6 013	78 169
E. 5	6 064	78 832
E. 6	6 130	79 690
E. 7	6 253	81 289
E. 8	6 355	82 615
E. 9	6 503	84 539

Barème minimum des appointements
"Agents de Maîtrise, Techniciens et Cadres"
Nouvelle classification
39 heures au 1^{er} janvier 1994

CATEGORIE	APPOINTEMENTS MENSUELS	APPOINTEMENTS ANNUELS
A.M. 1	6 385	83 005
A.M. 2 T.1	7 028	91 364
A.M. 3 T.2	7 630	99 190
A.M. 4 T.3	8 211	106 743
T. 4	8 568	111 384
C.1 a	8 762	113 906
C.1 b	9 200	119 600
C.2 a	9 904	128 752
C.2 b	10 588	137 644
C.2 c	11 302	146 926
C.3 a	11 995	155 935
C.3 b	13 433	174 629
C.3 c	14 127	183 651
C.4	14 821	192 673
C.5	15 555	202 215

Nota 1. - Le salaire réel comparé au barème inclut tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-values en sommes, primes, forfaits, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la convention, etc., à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté des majorations prévues pour les langues étrangères.

Nota 2. - Un salarié ne peut avoir gagné au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incomplète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans l'entreprise.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-66 du 26 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter des 1^{er} avril 1994, 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} septembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ports de plaisance ont été revalorisés à compter des 1^{er} avril 1994, 1^{er} juillet 1994.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1994, comme indiqué ci-après :

Au 1^{er} avril 1994, la valeur du point est de 45,097 F.

Au 1^{er} juillet 1994, la valeur du point est passée 45,322 F.

Au 1^{er} septembre 1994, la valeur du point deviendra 45,412 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/437.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir une taille minimum de 1 m 72 ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^e ;
- être de constitution robuste ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier des connaissances en langues étrangères si possible.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pieds ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1995.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1965 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA, à compter du 3 janvier 1995.

Un avis va être placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

RELEVÉ DES CONCESSIONS TRENTENAIRES A RENOUELER EN 1995

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
ALEMANNI J.B.	Caveau	351	B Est	11/95
BALESTRA, veuve Pierre	Case	30	F Ouest Sud r-d-c	10/95
BEDOUET Auguste	Case	287	F Ouest Nord	01/95
BERTOIA Marie	Case	16	F Ouest Sud r-d-c	04/95
BLANC Clément	Case	29	F Ouest Sud r-d-c	10/95
BLANCHY Marc	Caveau	339	D Ouest	11/95
BOECKMANS, Hoirs H	Case	38	F Ouest Sud r-d-c	12/95
BOGLIOLO Emmanuel, Hoirs	Case	18	F Ouest Sud r-d-c	06/95
BOISSON Léon, dit "Albert"	Caveau	329	B Est	05/95
BOISSY Germaine	Case	4	F Ouest Sud r-d-c	06/95
BORGOGNO, Hoirs Achille	Case	276	F Ouest Nord	01/95
BOSCAGLI Rémi	Case	35	F Ouest Sud r-d-c	11/95
BRICCHI Françoise	Case	66	C Est r-d-c	05/95
BUNEL, Veuve Louis	Case	23	F Ouest Sud r-d-c	06/95
BURLE Marinette	Case	14	F Ouest Sud r-d-c	05/95
CARDINI Ange	Case	27	F Ouest Sud r-d-c	10/95
CASSINI Virginie, Hoirs	Case	13	F Ouest Sud r-d-c	05/95
CASTELLANO Pierre	Caveau	357	B Est	05/95
CAVALIERI Gilbert	Case	275	F Ouest Nord	01/95
CHARTIER Emile	Case	8-9	F Ouest Sud r-d-c	06/95
COLLUM Robert	Case	277	F Ouest Nord	01/95
COUSSIN Marceau	Case	24	F Ouest Sud r-d-c	06/95
CRETZAZ Amédée	Case	280	F Ouest Nord	02/95
DAGNINO Louis	Caveau	343	B Est	01/95
DELUMEN Richard	Case	290	F Ouest Nord	03/95
DUBOIS, Veuve Marcel	Case	282	F Ouest Nord	02/95
DUCARTERON Paul	Case	283	F Ouest Nord	02/95
EMBERICOS Yvonne	Case	7	F Ouest Sud r-d-c	06/95
FERRARIO Jeanne	Case	1	F Ouest Sud r-d-c	05/95
FINO Yolande	Case	246	F Ouest Nord	04/95
FRANCO Blaise	Caveau	327	B Est	01/95
FRISON Josette	Case	21	F Ouest sud r-d-c	06/95
GAZIELLO Emile-Victor	Caveau	3	F	05/95
GIRARDI Lucie, Hoirs	Case	278	F Ouest Nord	01/95
HERLEM Simone	Case	244	F Ouest Nord	02/95

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
HUEBERT Simone	Case	15	F Ouest Sud r-d-c	03/95
JACKMAN Herbert, Hoirs	Case	289	F Ouest Nord	03/95
JEZEQUELOU Marcel	Case	331	C Ouest 1er étage	01/95
LALUNG Bonnaire M.	Case	40	F Ouest Sud r-d-c	12/95
LARTIGAU Aimé	Case	28	F Ouest Sud r-d-c	10/95
LOHONO Pascal	Case	17	F Ouest Sud r-d-c	10/95
LORENZI Augustine	Caveau	36	E Est	01/95
LUZZO Ernest	Caveau	347	B Est	11/95
MAGNARDI Eugène	Caveau	5	F	03/95
MALFROY Pierre	Case	242	F Ouest Nord	03/95
MALTASS Charles	Case	200	F Ouest Nord	06/95
MANGIN, Veuve André	Case	19	F Ouest Sud r-d-c	06/95
MARCHAI André	Case	117	C Ouest r-d-c	01/95
MARTIN DU GARD M., Hoirs	Case	22	F Ouest Sud r-d-c	06/95
MARZANO François	Case	270	C Ouest 1er étage	01/95
MASSEPERO Berthélemy	Caveau	354	B Est	08/95
MATHEU Georges	Case	288	F Ouest Nord	03/95
MATTEI Dominique	Case	258	F Ouest Nord	03/95
MEALLAN Candide	Caveau	356	B Est	01/95
MERINO Francis	Case	189	F Ouest Nord	04/95
MEUNIER Edmond	Case	57	C Est r-d-c	05/95
MIKHAILOFF Serge, Hoirs	Case	144	F Ouest Nord	06/95
MISSAC Foch Jean	Caveau	6	F	03/95
MONOD Maud, Hoirs	Case	41	F Ouest Sud r-d-c	12/95
MUSSIO Jean	Caveau	2	F	06/95
NATHAN Major	Case	57	C Est 1er étage	06/95
NOZ, Hoirs Madeleine	Case	286	F Ouest Nord	05/95
PARREAU Juliette Saucet	Case	65	C Est r-d-c	07/95
PEAT, Hoirs Mathilde	Case	34	F Ouest Sud r-d-c	11/95
PICARD Eugénie	Case	49	C Est r-d-c	07/95
POMBO Joseph	Caveau	355	B Est	04/95
POZZALI, Veuve Arthur	Case	279	F Ouest Nord	01/95
QUAGLINO Félix	Case	50	C Est r-d-c	12/95
QUITADAMO Hélène	Caveau	4	F	05/95
RAIMONDO Louise	Case	281	F Ouest Nord	03/95
REYNAUD Angèle	Caveau	232	B Ouest	04/95
RICCOBONI René	Case	32	F Ouest Sud r-d-c	11/95
ROTH Thérèse			Carré israélite	01/95
ROUX, Veuve Armand	Case	245	F Ouest Nord	03/95
SAQUET Marcel Mme	Caveau	96	E Ouest	12/95
SARAMITO Gladys	Case	87	C Ouest r-d-c	11/95
SARTORE, Veuve Guido	Caveau	326	B Est	08/95
SIMON Papin	Caveau	320	B Est	06/95
SORSIO, née Ferrara	Case	37	F Ouest Sud r-d-c	12/95
SORNET Jacqueline	Case	31	F Ouest Sud r-d-c	10/95
STEFANELLI Marie	Caveau	200	B Ouest	10/95
TESTA Jean	Case	243	F Ouest Nord	03/95
VAN ANTWERPEN, Veuve	Caveau	7	F	01/95
VARLET Pierre	Case	20	F Ouest Sud r-d-c	06/95
VIALE Antoine	Case	292	F Ouest Nord	03/95
VOSTREL Jitka	Case	64	C Est r-d-c	10/95
WAUTER, Hoirs William	Case	291	F Ouest Nord	02/95
WILMART Henri	Case	72	C Est r-d-c	01/95
YAZIKOFF Hélène	Case	61	C Est r-d-c	10/95
ZANETTI Veuve	Case	11	F Ouest Sud r-d-c	02/95
ZIEDER Adrian, Hoirs	Case	285	F Ouest Nord	02/95

Avis de vacance d'emploi n° 94-158.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

dimanche 18 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue par *Valéri Imbernon*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi jusqu'au 10 septembre, à 21 h,
Dîner-spectacle avec deux revues en alternance : *Happy Stars* et

Festa Italiana

vendredi 9 septembre, à 21 h,
Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration : *Hommage à François Rabelais*

Salle des Variétés

vendredi 16 septembre, à 20 h 30,

Conférence organisée par *Crescendo* (Association des Amis de la Musique de Monaco) sur le thème "L'univers musical de Marcel Proust" par *Robert Fillon* avec *Emmanuel Licari*, violon, et *Isabelle Guezal*, piano.

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 17 septembre, à 21 h,
Nuit du Yachting

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Spectacle à 22 h 30

Restaurant Le Lion d'Or

samedi 10, 17 et 24 septembre, de 14 h 30 à 19 h 30,
Echecs : Coupe de la Fédération

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino*

jusqu'au vendredi 30 septembre,
Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo,
exposition de sculptures de *César*

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 20 septembre,
Commémoration du 50^{ème} Anniversaire de la Libération de la Principauté :
Exposition de photographies et de documents sur la Libération

Musée National

jusqu'au vendredi 30 septembre,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Espece Fontvieille

samedi 17 et dimanche 18 septembre,
Exposition Féline Internationale de Monaco

Port de Monaco

du mercredi 14 au samedi 24 septembre,
Monaco Yacht Show

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au vendredi 30 septembre,
Exposition présentée par le *Petit Palais de Genève* :
peintures de grands maîtres de l'impressionnisme,
toiles du peintre russe *Nicolas Tarkhoff*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

*Congrès**Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 9 septembre,
38^{ème} Rendez-Vous de septembre des assureurs
du 10 au 14 septembre,
Réunion Publitalia

Hôtel de Paris

jusqu'au 11 septembre,
Incentive Tamachi Triimp Europ

du 14 au 21 septembre,
Incentive Rite Hite Corporation
Incentive Chrysler Lifestyles

du 15 au 18 septembre,
Réunion Avis

Hôtel Hermitage

du 14 au 18 septembre,
Incentive People to People

du 16 au 18 septembre,
Réunion Zeus Allemagne
Réunion Bast Bau Firma Allemagne

du 18 au 20 septembre,
Incentive A.W.D. Allemagne

Hôtel Loews

jusqu'au 11 septembre,
Réunion Lexmax

du 14 au 21 septembre,
Réunion M.C.T.V. Mid Canada

Hôtel Métropole

les 10 et 11 septembre,
Incentive Thomsen Allemagne

du 10 au 12 septembre,
Incentive Gulliver Travel
Incentive San Ai Sekyu Japon

du 17 au 19 septembre,
Incentive Beaujour France

les 18 et 19 septembre,
Incentive Earth Ventures

Manifestations sportives*Stade Louis II*

Samedi 17 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Rennes

Quai Albert 1^{er}

samedi 10 septembre,
Cyclisme : départ et arrivée du Prix routier amateur
samedi 10 et dimanche 11 septembre,
Bobsleigh : championnat du monde de poussée

Baie de Monaco

du vendredi 16 au dimanche 25 septembre,
Monaco Classic Week : vieux gréements et ancres bateaux à moteur

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 18 septembre,
Coupe Hamel - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 juin 1994, enregistré, le nommé :

– BOUCHON Alain, né le 12 août 1950 à BRIVES (Corrèze), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 octobre 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330, alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée DANCE FASHION, a prorogé jusqu'au 28 février 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 août 1994.

*Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.*

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r Crovetto les 8 et 11 avril 1994, réitéré les 19 et 22 août 1994, M. Aldo GALLORINI et Mme Valentine SPADINI, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, et M. Floriano OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, son épouse, demeurant ensemble 15, rue Honoré Labande à Monaco ont donné en gérance libre à Mme Adrienne SCHILEO demeurant à Monaco-Ville, 3, rue de l'Eglise, épouse de M. Yves CRACKNELL, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bibeloterie connu sous le nom de "Souvenir de l'Historial", sis à Monaco-Ville, 20, rue Basse.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000 F.

Mme CRACKNELL est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

**"DEVERINI, ATLAN, MARCON,
MARCHETTO et VERRANDO"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 1994 contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "DEVERINI,

ATLAN, MARCON, MARCHETTO et VERRANDO", M. Alain DEVERINI, et Mme Dominique ATLAN, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de snack bar à caractère brésilien, avec ambiance musicale, annexe de vente de glaces industrielles, exploité sous l'enseigne SAO BRASIL dans des locaux sis à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^r Crovetto, notaire.

Monaco, le 9 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"Roberto CRISTINA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, le 25 mars 1994, par le notaire soussigné,

M. Roberto CRISTINA, demeurant 32, Quai des Sanbarbani, à Monaco,

en qualité de commandité,

et M. Mario BO, demeurant 13, Via M. Amari, à Turin,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'import-export, vente en gros, commission, courtage de tout produit d'emballage, machines et matériel servant à la fabrication, ainsi que toute activité de promotion commerciale, études de marché, relations publiques et de promotion intellectuelle (marques, dessins, modèles) qui s'y rapportent.

La raison sociale est "S.C.S. Roberto CRISTINA & Cie" et la dénomination commerciale "IMTEC".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 août 1994.

Son siège est fixé à Monaco, 16, Quai des Sanbarbani.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, est divisé en 2.000 parts d'intérêt de 100 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 1.400 parts, numérotées de 1 à 1.400, à M. CRISTINA ;

- et à concurrence de 600 parts, numérotées de 1.401 à 2.000 à M. BO.

La société sera gérée et administrée par M. CRISTINA, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 septembre 1994.

Monaco, le 9 septembre 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MARINA B S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social de ladite société le 19 juillet 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MARINA B S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 19 juillet 1994.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Marco GARAVOGLIA, administrateur de société, domicilié, n° 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société qui devront

être achevées dans un délai de 6 mois à compter du 19 juillet 1994.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 septembre 1994.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 septembre 1994 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 septembre 1994.

Monaco, le 9 septembre 1994.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE RENOUVELLEMENT

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 3 juin 1994, enregistré à Monaco le 9 juin 1994, Bordereau 101, n° 21, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour la saison d'été 1994 c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 17 septembre 1994 à la S.C.S. Kodera et Cie, dont le siège social est à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Maona-Fuji" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace.

Il a été prévu au contrat une garantie bancaire à hauteur de F. 33.000,00.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 1994.

“EUROPE 1 COMMUNICATION”

Société anonyme monégasque

au capital de 144.320.000 F

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 30 septembre 1994, à 15 heures 45, au Loews Hôtel, Salon “Grand Prix”, 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.
2. - Modification de l'article 6 des statuts.
3. - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner un formulaire portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. NELLO GRAZI ET Cie”

dénommée

“S.G.P.M.”

Aux termes d'une délibération, prise en assemblée générale du 24 mai 1994, au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, les associés ont décidé de modifier l'objet social. Ladite assemblée générale a fait l'objet d'un enregistrement, en date du 27 mai 1994 à Monaco.

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction

Article 2

L'objet de la société devient :

“Peinture, maçonnerie, menuiserie, papiers-peints, pose de revêtement de sol (moquettes, carrelages, marbres), décoration, faux bois, faux plafonds, miroiterie et ravalement de façades”.

Ladite modification a été accordée par autorisation gouvernementale en date du 6 juillet 1994.

Une expédition dudit acte a été déposée le 5 septembre 1994, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 septembre 1994.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 septembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	14.579,80 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.875,87 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.668,82 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.494,67 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.571,42 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.217,46
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.253,75 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.665,00 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.555,71 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.547,69 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.241,68 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.228,68 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.826,97 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	1.975,41 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.439,01 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.353,17 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.335,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.032.680 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.216.661,41 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.261,82 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI